

## DROIT D'AUTEUR & BASES DE DONNÉES

---

**Un mémento incontournable pour tous les utilisateurs du web soucieux de protéger leurs bases de données...**

Le droit français accorde aux bases de données un système original de double protection. Elles sont ainsi non seulement protégées par le droit d'auteur tel qu'il est instauré par le Code de la Propriété Intellectuelle, mais encore par un droit plus spécifique appelé « droit des producteurs de bases de données ».

Il convient ainsi de s'intéresser à la définition des bases de données **(1)**, avant de s'attarder sur les droits d'auteur **(2)**, et les droits spécifiques attachés aux bases de données **(3)**, pour enfin examiner les sanctions encourues en cas de violation desdits droits **(4)**.

---



## 1. Les principales caractéristiques des bases de données

### 1.1. Définition

Les bases de données sont définies par le législateur comme des « *recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* » (article L. 112-3 alinea 2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La définition juridique des bases de données couvre ainsi des réalités bien plus vastes que le sens commun strictement informatique qui lui est souvent imputé : le législateur ne fait effectivement pas la distinction entre les bases de données consignées sous format papier et les bases de données stricto sensu électroniques.

En pratique, sont en effet visés les annuaires et tout fichier structuré, toute collection de données ou d'autres objets, dès lors qu'ils sont individuellement accessibles et qu'ils sont disposés de manière systématique ou méthodique (répertoires d'adresses, dictionnaires et encyclopédies de toutes natures, sites Internet, disposition d'ouvrages dans une bibliothèque, par exemple).

### 1.2. Juxtaposition de droits

Outre la protection des bases de données dans leur ensemble, fondée sur le droit d'auteur ou sur le droit du producteur, le contenu même de celles-ci bénéficie également d'un système de protection.

En effet, hormis l'hypothèse où la base de données se contente de réunir des données purement mathématiques ou factuelles, comme ce sera le cas avec des données boursières, des chiffres-clé de l'économie ou des noms de rues, notamment, qui relèvent de la seule information et ne sont donc pas protégées en tant que telles (sauf pour ce qui est de l'organisation de ces données qui pourra justifier la protection du droit des producteurs de bases de données), les éléments compris dans la base de données peuvent également donner lieu à un système de protection particulier dès lors qu'elles appartiennent à des ayants droits distincts.

Tel est le cas des informations à caractère personnel (c'est-à-dire qui concernent des personnes physiques identifiées directement ou indirectement, à travers leur nom, leur adresse IP, leur numéro d'immatriculation ou de téléphone, etc.), soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des informations médicales soumises au secret professionnel, etc.

Également, si la base de données contient des « œuvres » sujettes au droit d'auteur, l'accord de ces auteurs sera nécessaire préalablement à leur intégration dans la base, conformément aux dispositions des articles L. 111-1 et L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (C.A. Paris, 10 mai 2000, RG 1999/14473).

Les bases de données peuvent ainsi faire l'objet de régimes de propriété complexes : droit d'auteur sur la structure, droit d'auteur spécifique des logiciels sur les développements informatiques, droit du producteur sur le contenu, et, en certaines circonstances, s'il s'agit d'œuvres de l'esprit, droit d'auteur sur les données de la base.

## 2. La protection légale des droits d'auteur

À la différence de la simple compilation, non protégeable au titre des droits d'auteur, la base de données peut faire l'objet d'une protection du droit d'auteur, sous la réserve expresse qu'elle constitue une véritable création intellectuelle (articles L. 112-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle).

Compte tenu de la nature même de la base de données, par essence utilitaire, la jurisprudence a adapté sa conception de l'originalité des bases de données, qui doit justifier d'un apport intellectuel propre et de laquelle doit ressortir « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ».

Ainsi, le choix des matières et leurs dispositions (structure de la base, ergonomie, présentation, organisation, sélection et choix des éléments intégrés dans la base), appréhendés séparément, sont autant de paramètres qui permettent de caractériser l'originalité d'une base de données justifiant l'application du droit d'auteur, étant précisé que les juges du fond disposent d'une appréciation subjective et souveraine en la matière, d'où une jurisprudence parfois fluctuante.

À partir du moment où l'originalité de la base de données est reconnue, son auteur se voit alors reconnaître un monopole d'exploitation sur sa création, sous la forme de droits patrimoniaux et moraux.

Toutefois, si l'auteur d'une base de données dispose de droits propres sur la structure de sa base et sur son ordonnancement, les éléments contenus dans celle-ci relèvent directement de la protection de leur auteur. Le droit sui generis vise ainsi à compléter cette protection.

Pour autant, une base de données peut tout à fait comporter plusieurs coauteurs : celui qui choisira les documents à intégrer dans la base, bien que n'étant pas auteur de ces documents, sera coauteur de la base de données au même titre que celui qui a établi la disposition de ces données, par la définition des champs, des masques de saisie et de consultation, etc.

De la même manière, sont coauteurs d'un site Internet en tant que base de données, en dehors des auteurs des textes qui alimentent le site lui-même, le rédacteur en chef qui effectue une sélection des articles à diffuser et le webmestre qui les intègre dans l'arborescence du site et les met en page.

La constitution d'une base de données ne relevant pas de la programmation, la base de données n'est pas comprise dans le vocable du logiciel, et ses droits d'exploitation ne sont donc pas transmis à l'employeur par le salarié auteur. En conséquence, chaque coauteur conserve ses droits sur la création, sauf cession expresse à son employeur ou à l'administration dont dépend l'agent public.

## 3. La protection par le droit sui generis des producteurs de bases de données

### 3.1. Définition

Lorsque la base de données, appréhendée en tant qu'ensemble informationnel, ne revêt pas suffisamment le caractère d'originalité lui permettant de bénéficier du régime de protection du droit d'auteur, un système de protection alternatif de son contenu, c'est-à-dire des données dans leur globalité (contrairement au droit d'auteur qui protège la structure même de la base de données), est mis en place, initié par la directive communautaire du 11 mars 1996, prolongée par la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

L'article L. 341-1 alinea 1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « *Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.* »

Il s'agit d'un droit sui generis, créé de lui-même, qui consiste à protéger non pas la création en elle-même mais l'investissement de l'auteur qui a permis la constitution de la base et qui prend l'initiative et le risque des investissements en vue de constituer une base de données. Ce n'est donc pas l'apport créatif qui est récompensé mais l'effort de collecte de données brutes.

Pour bénéficier de cette protection analogue à celle dont jouit l'auteur sur son œuvre (d'où le rattachement de ce statut à la catégorie des « droits voisins », le producteur (généralement une personne morale, une association ou une collectivité publique) doit rapporter la preuve de l'investissement qui a été déployé pour réaliser la base : investissement matériel (obtention du contenu, investissement dans des logiciels ou des serveurs), financier (coût d'acquisition des données et d'équipement, coûts de développement, coûts des prestataires externes) ou humain (nombre de personnes impliquées dans le développement de la base et coût salarial, efforts commerciaux). En clair, il faut qu'il y ait un réel investissement et non un simple engagement de frais de fonctionnement, cette notion étant laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le producteur d'une base de données doit en conséquence veiller à conserver tous les éléments qui lui permettront de prouver qu'il a réalisé, pour la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de sa base, un investissement substantiel ; à défaut, ses droits sui generis pourraient lui être contestés. Dans cette perspective, il est particulièrement important de constituer un dossier d'investissement, rassemblant tous les éléments justifiant de celui-ci : factures de fournisseurs, contrats de travail spécifiques, factures adressées par des entreprises de travail temporaire, justificatifs du nombre de jours/hommes ayant été nécessaire, contrats de prestations de services, etc.

Le législateur, dont l'objectif principal est de lutter contre l'extraction des données par un tiers, précise que n'importe quelle extraction d'éléments de la base ne caractérise pas une atteinte aux droits du producteur : en effet, cet investissement doit être substantiel, ce critère pouvant être établi en terme quantitatif (volume de données traitées ou montants investis) ou qualitatif (soin porté par le producteur de la base à faire vérifier le contenu de la base, sa pertinence, les mises à jour, et la présentation du contenu).

### **3.2. Contours de la protection**

Au titre de ce régime spécifique, et en vertu de l'article L.342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, « *le producteur de bases de données a le droit d'interdire :*

*1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;*

*2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.*

*Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.*

*Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. »*

Selon cet article, le producteur de bases de données bénéficie donc d'un réel monopole d'exploitation et peut légitimement s'opposer à tout acte non autorisé d'extraction et de diffusion au public de tout ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données.

L'interdiction d'extraction et de réutilisation peut être étendue à des parties non substantielles de la base de données dans les conditions d'ordre public de l'article L. 342-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, et qui pourraient aboutir à une reconstitution de la base de données : « *Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.* »

En revanche, le producteur qui a mis sa base de données à la disposition du public ne peut à l'évidence s'opposer à l'extraction ou à la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès (article L. 342-3 1° du Code de la Propriété Intellectuelle). Tel est le cas par exemple de la courte citation de l'œuvre d'un auteur.

De la même manière, l'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique, sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base, est permise.

### **3.3. Durée de la protection**

La protection expire quinze années civiles après celle de l'achèvement de la base de données (entendue au sens de mise au point du modèle : création des tables, index, formulaires, etc., à l'exception de la saisie ou de la mise à jour de données) ou de sa mise à disposition du public (article L. 342-5 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

Ainsi, la nouvelle version complètement remaniée d'un site web constitue un nouvel investissement justifiant d'un nouveau délai de protection.

## **4. La sanction de la violation des droits d'auteurs**

Selon l'article L. 343-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 € d'amende, lorsque le délit a été commis en bande organisée.

La responsabilité civile du contrefaisant peut également être engagée dans les termes de l'article 1382 du Code Civil, sous la réserve de pouvoir rapporter la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

\*

***Cette fiche est mise gracieusement à votre disposition par ILLUSIO, en collaboration avec le Cabinet A&H AVOCATS - 24 avenue de Lamballe - 75016 PARIS - Tél. : 01 53 92 08 46 - Fax : 01 46 47 02 68 - [www.a-h-avocats.com](http://www.a-h-avocats.com) - Email : [contact@a-h-avocats.com](mailto:contact@a-h-avocats.com).***

Pour toute mise à jour ou application pratique à une situation donnée, contactez-nous.

Date de réalisation : 14 mai 2013